

**PROJET D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'UNIVERSITE DE
MONTPELLIER PORTANT SUR UN CENTRE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE
DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)**

Le Gouvernement de la République française

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

et

L'Université de Montpellier,

ci-après dénommés les « Parties »,

Vu la résolution [...] par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de sécurité de l'eau,

Considérant que la Directrice générale a été autorisée par la Conférence générale à conclure avec le gouvernement de la République française un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée au dit centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

- 1.1 Dans le présent accord, « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 1.2 Le « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République française.
- 1.3 L'« Université » désigne l'Université de Montpellier, en France.
- 1.4 Le « Centre » désigne le Centre international de recherche interdisciplinaire sur les dynamiques des systèmes d'eau (ICIReWaRD-Montpellier) qui a vocation à être établi par le présent accord

ARTICLE 2 - Création

Le Gouvernement et l'Université s'engagent à prendre, au cours de l'année [...] les mesures nécessaires à la création à Montpellier, France, d'un Centre international de recherche interdisciplinaire sur les dynamiques des systèmes d'eau (ICIReWaRD-Montpellier) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO, le Gouvernement et l'Université, ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

ARTICLE 4 - Statut juridique

- 4.1 Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
- 4.2 Les Parties reconnaissent que le Centre, qui fait partie de l'Université de Montpellier, est régi par le droit français. Le centre ne disposant pas de la personnalité juridique, l'Université fait en sorte que le Centre jouisse de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 - Acte constitutif

L'acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué au Centre dans le cadre du système juridique national et à travers l'Université, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

ARTICLE 6 - Fonctions/objectifs

Le Centre a pour fonction d'être un centre d'excellence permanent et dynamique sous l'égide de l'UNESCO à Montpellier, qui fournira une expertise, une recherche et une formation de pointe en matière de gouvernance, de science et de technologies de l'eau pour les régions vulnérables sur les problèmes liés à l'urbanisation rapide, à la pression démographique et aux effets attendus du changement climatique.

Les objectifs du Centre sont les suivants:

- Renforcer et développer des partenariats internationaux afin d'établir des collaborations fortes et fructueuses en recherche et formation.
- Former de futurs professionnels possédant les connaissances nécessaires pour s'attaquer aux problèmes de l'eau dans un monde caractérisé par un nombre toujours croissant de contraintes et de nouvelles opportunités, ainsi que des scientifiques capables de préparer le terrain pour les générations futures.
- Renforcer les capacités de recherche dans le domaine des sciences de l'eau dans les pays du Sud afin de renforcer les nouveaux centres d'excellence.
- Mener des recherches interdisciplinaires de calibre mondial sur les problèmes mondiaux liés à l'eau afin de permettre une meilleure

compréhension de la gouvernance tout en prenant en compte la situation actuelle en ce qui concerne les changements.

- Organiser des ateliers internationaux et des universités d'été de classe mondiale pour ouvrir de nouvelles voies de recherche, diffuser largement les résultats et les recommandations des chercheurs, former de jeunes scientifiques et futurs experts en eau, etc.
- Accueillir des scientifiques d'autres centres ou chaires UNESCO de l'eau pour soutenir la famille de l'eau de l'UNESCO.

ARTICLE 7 - Conseil d'orientation et de stratégie

7.1 Le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil **d'orientation et de stratégie**, renouvelé tous les deux (2) ans et composé :

- (a) d'un(e) représentant(e) du Gouvernement ou du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- (b) d'un(e) représentant(e) du/de la Directeur/trice général/e de l'UNESCO ;
- (c) de la Présidente/du Président de l'Université, ou de son représentant(e) ;
- (d) du Directeur(trice) du Centre, en tant qu'observateur ;
- (e) d'un(e) représentant(e) de la Commission Nationale française ;
- (f) de deux représentant(e)s des Etats membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, ci-dessous, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au **Conseil d'orientation et de stratégie**, dont au moins un représentant(e) d'un Etat membre du Conseil du PHI;
- (g) de trois représentant(e)s du Conseil du projet MUSE (Montpellier Université d'Excellence), ainsi que du/de la Directeur(trice) exécutif(e) du projet MUSE ;
- (h) d'un(e) représentant(e) de la Chaire UNESCO SIMEV;
- (i) d'un(e) représentant(e) du Pôle Aqua-Valley;
- (j) d'un(e) représentant(e) de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse;
- (k) d'un(e) représentant(e) de la région Occitanie.

7.2 Le Conseil **d'orientation et de stratégie** :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan de travail annuel du Centre, y compris le tableau

des effectifs ;

- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale par le Centre de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
- (d) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
- (e) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois du pays et à la réglementation applicable à l'Université;
- (f) décide de la participation des organisations intergouvernementales et internationales à l'activité du Centre.

7.3 Le Conseil **d'orientation et de stratégie** se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du/de la Président(e), soit à l'initiative de celui-ci ou du/de la Directeur/trice général/e de l'UNESCO, soit à la demande de la majorité de ses membres.

7.4 Le Conseil **d'orientation et de stratégie** établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement, l'UNESCO et l'Université.

ARTICLE 8 - Contribution de l'UNESCO

8.1 L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
- (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;

(et/ou)

- (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le/la Directeur/trice général/e, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

- 8.2 Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'UNESCO rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

ARTICLE 9 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement s'assure que l'Université fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.

ARTICLE 10 – Contribution de l'Université

L'Université fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre, et contribue à ses activités, notamment en fournissant:

- (a) des locaux et installations entièrement équipés;
- (b) les frais de fonctionnement du centre
- (c) des personnels universitaires en appui pour les activités du centre.

ARTICLE 11 -Participation

10.1 Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

10.2 Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les Parties à l'accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 13 - Évaluation

12.1 L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre afin de vérifier :

- (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et aux résultats escomptés pour la période de programmation quadriennale du document C/5 (Programme et budget), notamment aux deux priorités globales de l'UNESCO, et aux priorités et thèmes sectoriels ou stratégiques correspondants ;
- (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.

12.2 L'UNESCO procède, aux fins de l'examen du présent Accord, à une évaluation de

la contribution du Centre aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO, qui est financée par le pays hôte ou le Centre.

12.3 L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement et au Centre un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

12.4 À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 16 et 17.

ARTICLE 14 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

13.1 Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

13.2 Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

ARTICLE 15 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par les Parties.

ARTICLE 16 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur. L'Accord est reconduit d'un commun accord entre les Parties dès l'instant où le Conseil exécutif a formulé ses observations compte tenu des résultats de l'évaluation du Directeur général concernant la reconduction.

ARTICLE 17 - Dénonciation

16.1 Chacune des Parties est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.

16.2 La dénonciation prend effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une des Parties aux autres.

ARTICLE 18 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre l'UNESCO, le Gouvernement, et l'Université.

ARTICLE 19 - Règlement des différends

18.1 Tout différend entre l'UNESCO, le Gouvernement et l'Université au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par

voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les Parties, sera soumis à un tribunal arbitral international.

18.2 La décision du tribunal est définitive.

Fait en 3 exemplaire(s) en langue française, le [...] EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la
culture,

Pour le Gouvernement de la République
française

Audrey Azoulay
Directrice générale

Pour l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ
Président

PROJET

